

Arnauld CAPPEAU

La droite par ses textes

**Corpus idéologique des droites françaises à travers 60 textes de 1791 à
nos jours**

Point d'avers sans son revers ; point de droite sans la gauche. La droite, en soi, n'existe pas : elle n'existe que dans l'opposition à une gauche qui elle se définit comme « progressiste », comme le « parti du mouvement ». En réaction, la droite est « conservatrice » et « traditionnelle » ; elle se méfie des innovations politiques et sociétales : contre la démocratie et pour la peine de mort naguère, contre le droit de vote aux étrangers, le mariage homosexuel, la PMA sans père aujourd'hui. Toutefois, il serait injuste de réduire l'opposition droite/gauche à ce schéma qui, finalement, fait la part belle à la gauche. En matière d'économie par exemple, la droite — du moins libérale — se montre souvent plus audacieuse et innovante qu'une gauche arc-boutée sur les « acquis sociaux » coûteux et contre-productifs. Le conservatisme change alors de camp. Et où situer alors le catholicisme social du début du XX^e siècle contre la laïcité mais très ouvert aux revendications ouvrières ? Pour se rassurer on dit aujourd'hui qu'il y a des catholiques de droite, les « tradis », ceux qui défilaient en 2013 contre le « mariage pour tous » et des catholiques de gauche ou « cathos de gauche » en pointe sur l'accueil des « migrants » et qui se reconnaissent bien dans la figure du pape François alors que les premiers ne cachent pas leur préférence pour Jean-Paul II ou Benoît XVI.

Comme il y a plusieurs gauches, il y a plusieurs droites. La droite est une famille élargie et largement recomposée : on ne compte plus les divorces et les remariages, les héritiers légitimes et les bâtards, les enfants mort-nés et les avortements, les cousins qui se haïssent, les frères ennemis, les infidélités et les trahisons. La droite française, plus sans doute que dans les autres pays occidentaux, est plurielle : cela tient à son histoire et au fait que la droite n'est pas une essence, mais un positionnement évolutif en fonction des grands mouvements de fond (la démocratisation, la laïcisation...) et des ambitions personnelles et partisans dont la droite, il est vrai, n'a pas le monopole.

Après la convocation des États généraux du royaume en mai 1789, les députés s'érigèrent en Assemblée nationale constituante le 9 juillet, mettant Louis XVI devant le fait accompli : c'était le premier acte révolutionnaire. Très vite, le débat porta sur l'étendue des pouvoirs du souverain dans la future monarchie parlementaire en gestation. Les députés favorables au droit de veto du roi se groupèrent à la droite du président de séance : « Nous commençons à nous reconnaître, écrit le baron de Gauville, ceux qui étaient attachés à la religion et au roi s'étaient cantonnés à la droite du président afin d'éviter les cris, les propos et les indécentes qui se passaient dans la partie opposée. » Il est difficile de savoir si ce regroupement relève du pur hasard de circonstance ou s'il est motivé par d'autres considérations : le Credo ne dit-il pas que « le Christ est assis à la droite du Père » ? La pensée de droite s'est fondée sur le thème de la Chute : l'homme, diminué par le péché originel, a été incapable de se gouverner par lui-même, il doit être gouverné par un ordre hiérarchique, d'abord divin puis social. Le côté droit a toujours été le « bon côté » contrairement à la gauche (sinistra en latin qui a donné sinistre en français). Quoi qu'il en soit, on parle très vite de droite et de gauche et chaque député, assez rapidement, est obligé de se positionner par rapport à cette ligne de partage, voire de fracture. Il existe bien sûr aussi un « centre », un « marais » ou un « ventre » rapidement qualifié de « mou » car la

dramaturgie révolutionnaire l'oblige à choisir un camp. Le « juste milieu » n'est pas facile à tenir. Par exemple, le compromis sur le veto suspensif du roi est un artifice qui vole en éclats à la première occasion.

À la droite du président, en vérité, se trouvent déjà non pas une mais des droites. La droite contre-révolutionnaire et aristocratique refuse tout ce qui a été fait contre la volonté du roi pendant l'été 1789 : l'Assemblée constituante, l'abolition des privilèges et des ordres, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, la souveraineté populaire et donc la limitation des pouvoirs du roi. La droite contre-révolutionnaire, qu'on appelle plus tard légitimiste, veut arrêter au plus vite le processus révolutionnaire et revenir à l'ordre éternel des choses. N'y parvenant pas et de peur d'être emportée par le torrent de sang qui s'annonce, la droite contre-révolutionnaire, derrière les comtes d'Artois et de Provence, choisit l'émigration. Le roi, la reine et la cour soutiennent en sous-main les contre-révolutionnaires ; ils le payent de leur tête. La droite libérale, comme la droite contre-révolutionnaire, penche pour l'hétéronomie et souhaite éviter l'abaissement royal et se bat pour le veto absolu du roi. Toutefois, les monarchiens comme on les appelle, des grands bourgeois ou des aristocrates éclairés pour la plupart, veulent s'inspirer du modèle anglais et des écrits de Montesquieu, c'est-à-dire une monarchie tempérée par un pouvoir législatif bicaméral. La droite libérale, appelée plus tard orléaniste, a compris que l'ordre ancien était devenu anachronique et participe donc à la mise en place d'une société nouvelle fondée sur la liberté, la justice, les mérites plus que sur la naissance. Mais pour elle, il n'est pas question de faire table rase du passé, il n'est pas question non plus de démocratie ni même d'égalité sociale. De toute façon, la droite libérale perd en septembre 1791 à la fois le combat sur le veto et sur le bicamérisme. La fuite du roi à Varennes en 1791 sonne le glas de ses espérances : Louis XVI a voulu la politique du pire et reste sourd aux réformes qui pourraient sauver la dynastie capétienne. Les députés de la droite libérale choisissent alors à leur tour l'exil, intérieur ou étranger.

La droite de l'hémicycle reste-elle alors vide ? Non. Les Feuillants, les Brissotins et autres Roland et Condorcet occupent la place laissée vacante par la droite contre-révolutionnaire et libérale, alors que quelques mois plus tôt ils étaient assis à leur gauche. La poussée se fait clairement de gauche à droite avec élimination des députés les plus à droite. Tout se passe comme si la chambre magmatique de la vie politique française se trouvait à l'extrême gauche et que c'était là que se renouvelait l'idéologie, d'abord dans la rue puis au Parlement. La gauche est systématiquement débordée par sa gauche, soit l'extrême gauche, et glisse au centre puis à droite. Depuis la Révolution, la vie politique française a été marquée par le « mouvement sinistroyre » qu'avait défini l'historien des idées politiques Albert Thibaudet. Les légitimistes ont été débordés par les orléanistes, les orléanistes par les républicains conservateurs, les conservateurs par les modérés et opportunistes, les opportunistes par les radicaux, les radicaux par les socialistes, les socialistes par les communistes... Des concepts comme le nationalisme ou parcours d'hommes politiques de premier plan sont, à ce sujet, remarquables : Georges Clemenceau, radical situé très à gauche au début de sa carrière, la finit tout à fait à droite. Ce phénomène perdure jusqu'à la Seconde Guerre mondiale qui rebat passablement les cartes du jeu politique. Puis, la Guerre froide gèle la

chambre magmatique de l'extrême gauche : son idéologie est figée jusqu'à ce qu'elle soit renouvelée, partiellement, par l'écolo-gauchisme des années 1970. Qu'en est-il depuis la chute du mur de Berlin et l'effondrement du lieu saint du communisme, l'Union soviétique ? Il semble désormais que la poussée électorale et l'innovation intellectuelle viennent de plus en plus de la droite, en France et en Europe. Le succès des partis dits populistes et nationaux le montre bien surtout quand ils savent, ce qui est le cas du Front national de Marine Le Pen, prendre leurs thématiques à gauche (étatisme, laïcité...) et à droite (conservatisme sociétal, goût de l'ordre, préférence nationale...)

Depuis la fin des Trente Glorieuses, la classification des droites — légitimiste, orléaniste, bonapartiste — établie par René Rémond si elle reste encore opérante quant au rapport au peuple, a beaucoup perdu de son efficacité à l'heure où le rapport à l'économie devient la vraie distinction opératoire. Aujourd'hui, il n'y a plus trois droites, mais deux. Une droite protectionniste, nationale, identitaire et une autre libre-échangiste, européiste voire mondialiste. Une droite des champs, une droite des villes. Il y a ceux qui croient à l'État stratège, à la politique industrielle et, de l'autre côté, ceux qui pensent que la concurrence nationale et internationale est le meilleur moyen de stimuler la croissance. L'UMP, puis Les Républicains, qui a cru tenir les deux bouts a éclaté sous les coups de l'offensive Macron.

La droite contre-révolutionnaire et légitimiste (1789-1939)

« Le rétablissement de la monarchie, qu'on appelle contre-révolution, ne sera point une révolution contraire, mais le contraire de la révolution. » *Ainsi s'exprimait Joseph de Maistre en 1797, portant sur les fonts baptismaux une expression promise à une longue et orageuse postérité. Un courant de pensée trop souvent réduit aux caricatures et aux dérives qui entachent son histoire : violence des ligues, xénophobie, antisémitisme, fourvoiement de Charles Maurras et d'une partie des siens sous le régime de Vichy. Dans la première moitié du XIX^e siècle, la contre-révolution est aristocratique, philosophique (de Rivarol, de Maistre, de Bonald) et romantique (Chateaubriand, Vigny, Hugo). Après 1848, vient le temps du catholicisme social qui fut en France, avant tout, l'œuvre de royalistes légitimistes. Le marquis de La Tour du Pin, le comte Albert de Mun s'illustrent dans cette démarche nourrie autant de politique que de religion. À partir de 1899 et jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, le flambeau de la contre-révolution est progressivement relevé par l'Action française comme le note Jérôme Besnard. Son plus illustre théoricien, Charles Maurras, pourfendeur du jacobinisme centralisateur, s'illustre par sa violence polémique et sa volonté d'en découdre avec « la gueuse » (la République).*

1. Déclaration de Louis XVI adressée à tous les Français, 20 juin 1791

Le document proposé est un regroupement d'extraits de la déclaration de Louis XVI adressée à tous les Français en date du 20 juin 1791. Il s'agit plus précisément de la lettre ouverte, laissée à l'Assemblée alors qu'il fuit pour gagner Montmédy, dans laquelle il dénonce le nouveau régime. La fuite et cette lettre ruinent le peu de prestige que le roi détenait encore. Louis XVI (1754-1793) est le petit-fils de Louis XV auquel il succède en mai 1774. Le jeune roi suscite alors, dans une opinion publique travaillée par l'esprit des Lumières, de grands espoirs de changements profonds. Il semble y répondre quand il nomme Turgot contrôleur général des Finances. Ce dernier tente de réduire le train de la Cour, de réorganiser le système fiscal et encourage la production. Trop faible pour imposer les vues de Turgot à la Cour, le roi le renvoie le 13 mai 1776 ; cependant, face à la crise financière, d'autres réformes sont proposées par Necker, Calonne et Loménie de Brienne; toutes se heurtent à la résistance des notables, des parlementaires et des privilégiés. En avril 1787, une assemblée de notables repousse le principe de l'égalité devant l'impôt. Seuls les États généraux du royaume étant habilités à consentir de nouveaux impôts, Louis XVI se résigne à les convoquer pour le printemps 1789 alors que le pays est frappé par la disette, la hausse du prix du pain et consécutivement du brigandage. Dans la fièvre de l'été, les fondements de l'Ancien Régime s'effondrent sans que Louis XVI puisse reprendre l'initiative. Il montre par ses tergiversations le peu de dispositions qu'il a pour son « métier de roi » et accepte de mauvaise grâce la limitation de ses pouvoirs dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle. Organisation nouvelle du royaume, connue sous le nom de Constitution de 1791, que Louis XVI critique dans sa lettre. La déclaration du roi entérine l'échec d'une monarchie constitutionnelle à la française sur le modèle anglais.

Tant que le roi a pu espérer voir renaître l'ordre et le bonheur du royaume par les moyens employés par l'Assemblée nationale, et par sa résidence auprès de cette Assemblée dans la capitale du royaume, aucun sacrifice personnel ne lui a coûté ; mais aujourd'hui que la seule récompense de tant de sacrifices est de voir la destruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la sûreté des personnes mise partout en danger, les crimes restés impunis, et une anarchie complète s'établir au-dessus des lois, sans que l'apparence d'autorité que lui donne la nouvelle Constitution soit suffisante pour réparer un seul des maux qui affligent le royaume ; le roi, après avoir solennellement protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Français et de tout l'univers le tableau de sa conduite, et celui du gouvernement qui s'est établi dans le royaume. [...]

Que reste-t-il au roi, autre chose que le vain simulacre de la royauté ? [...] L'Assemblée, par le moyen de ses comités, excède à tout moment les bornes qu'elle s'est prescrite ; elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'administration intérieure du royaume, et à celle de la justice et cumule ainsi tous les pouvoirs ; elle

exerce même par son comité des recherches, un véritable despotisme, plus barbare et plus insupportable qu'aucun de ceux dont l'histoire n'ait jamais fait mention. [...]

Le roi ne pense pas qu'il soit possible de gouverner un royaume d'une si grande étendue et d'une si grande importance que la France par les moyens établis par l'Assemblée nationale, tels qu'ils existent à présent. [...]

Français, et vous qu'il appelait habitants de la bonne ville de Paris, méfiez-vous de la suggestion des factieux, revenez à votre roi, il sera toujours votre ami, quand votre sainte religion sera respectée, quand le gouvernement sera assis sur un pied stable, et la liberté établie sur des bases inébranlables.

2. La Charte constitutionnelle du 4 juin 1814

Le 6 avril 1814, Napoléon I^{er}, vaincu par l'Europe coalisée, abdique. Le Sénat impérial abandonne son ancien maître, « appelle librement » Louis XVIII au trône et publie une Constitution : la Constitution sénatoriale, par laquelle le nouveau souverain devait jouir de pouvoirs étendus mais contrôlés par une Assemblée. Ébauche d'un régime parlementaire à l'anglaise, cette Constitution est mort-née : les nobles émigrés et Louis XVIII ne veulent pas de Constitution, pas de souveraineté nationale. Cependant, l'héritier de Louis XVI est suffisamment avisé pour comprendre qu'un simple retour à l'Ancien Régime est devenu impossible et, par la déclaration de Saint-Ouen (2 mai 1814), il promet de garantir les libertés politiques, l'égalité devant la loi, la liberté de conscience, la libre possession et jouissance des biens nationaux confisqués aux ordres privilégiés pendant la Révolution. Louis XVIII promet aussi de donner à la France un régime constitutionnel ; il nomme une commission de 21 membres pour élaborer le texte : 18 de l'époque napoléonienne (pas de rupture avec le passé) et trois pris parmi ses proches collaborateurs. La Charte est approuvée un mois plus tard par les Chambres et promulguée aussitôt, le 4 juin 1814. Louis XVIII a près de soixante ans quand il rentre en France « dans les fourgons de l'étranger » ; il est obèse, goutteux et se déplace avec difficulté. Plus homme de salon que d'action, il est l'exact contraire de Napoléon. L'exil, à partir de 1791, l'a beaucoup marqué ainsi que le martyre de son frère aîné sur l'échafaud. Il hérite officiellement de la couronne de France en 1795 à la mort de son neveu, le petit Louis XVII. Quand il rentre en France en 1814, il se croit investi, comme ses ancêtres, d'un pouvoir de droit divin (Dieu n'a-t-il pas d'ailleurs châtié les Français de leurs crimes ?) et entend exercer sa pleine souveraineté. Pourtant, l'homme est lucide, prudent et d'un naturel conciliant ; le préambule de la Charte est un exercice sémantique délicat afin d'éviter, tout en acceptant certains acquis, les connotations révolutionnaires ou impériales. Comment « renouer la chaîne des temps » tout en reconnaissant certains acquis de la Révolution et de l'Empire honnis ? Comment selon l'expression même de Louis XVIII, « nationaliser la royauté et royaliser la nation » ? Comment réconcilier deux France que tout oppose ? La Charte tente une réponse.

La divine Providence, en nous rappelant dans nos États après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets : nous nous en sommes occupés sans relâche ; et cette paix si nécessaire à la France, comme au reste de l'Europe, est signée. Une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du Royaume, nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du Roi, ses prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps ; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis Le Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à

Saint-Louis et à Philippe le Bel ; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX ; enfin que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse. Nous avons dû, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissants des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduit dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle et les graves altérations qui en sont résultées ; nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une Charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel mais, en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette Charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fiers de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'État, se sont réunis à des commissaires de notre Conseil, pour travailler à cet important ouvrage. En même temps que nous reconnaissons qu'une Constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit, la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue ; qu'ainsi lorsque la sagesse des Rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une Charte constitutionnelle peut être de longue durée mais que, quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du Gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la Charte constitutionnelle dans le caractère français, et dans les monuments vénérables des siècles passés. Ainsi, nous avons vu dans le renouvellement de la pairie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes. Nous avons remplacé par la Chambre des députés, ces anciennes Assemblées des Champs de Mars et de Mai, et ces Chambres du tiers-état, qui ont si souvent donné des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des Rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la Patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher de notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui. Sûrs de nos institutions, forts de notre conscience, nous nous engageons devant l'Assemblée qui nous écoute, à être fidèles à cette Charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de Celui qui pèse dans la même balance les Rois et les nations.

À CES CAUSES, Nous AVONS volontairement, et par libre exercice de notre autorité royale, ACCORDÉ et ACCORDONS, FAIT CONCESSION ET OCTROI à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit :

Droit public des Français

Article premier : Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Article 2 : Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

Article 3 : Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Article 4 : Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Article 5 : Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

Article 6 : Cependant, la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

Article 7 : Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du Trésor royal.

Article 8 : Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus d'une telle liberté.

Article 9 : Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

Article 11 : Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

Article 12 : La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du gouvernement du roi

Article 13 : La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

Article 14 : Le Roi est le chef suprême de l'État, il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.

Article 15 : La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements.

Article 16 : Le Roi propose la loi. [...]

De la Chambre des pairs

Article 27 : La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité ; il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

Article 28 : Les pairs ont entrée dans la Chambre à 25 ans, et voix délibérative à trente ans seulement. [...]

De la Chambre des députés des départements

Article 38 : Aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de quarante ans et s'il ne paye une contribution directe de mille francs [...].

Article 40 : Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une contribution directe de trois cents francs et s'ils ont moins de trente ans. [...]

De l'ordre judiciaire

Article 68 : Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. [...]

Droits particuliers garantis par l'État

Article 71 : La noblesse ancienne reprend ses titres ; la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté ; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société. [...]

Article 74 : Le Roi et ses successeurs, jureront dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

Donné à Paris, l'an de grâce dix-huit cent quatorze, et de notre règne le dix-neuvième.

3. De la mort du duc de Berry par François-René de Chateaubriand (18 février 1820)

Le document proposé est un extrait d'un texte polémique écrit le 18 février 1820 à l'occasion de l'assassinat du duc de Berry. Né en 1768 dans une très ancienne famille aristocratique de Saint-Malo, Chateaubriand obtient à l'âge de 17 ans un brevet de sous-lieutenant au régiment de Navarre et est promu capitaine deux ans plus tard. À vingt ans, il fait à Paris ses débuts littéraires quand éclate la Révolution. Il décide alors de s'exiler aux Amériques et partage pendant une année la vie des Indiens des forêts. Il rentre en Europe en 1792 et rejoint l'armée des émigrés à Coblenz mais, gravement blessé au siège de Thionville, il est transporté sur l'île de Jersey qu'il quitte ensuite pour Londres. Il mène dans la capitale anglaise une existence d'exilé modeste vivant de leçons de français et de traductions. De retour en France en 1799, il connaît ses premiers succès littéraires : son Génie du Christianisme fit événement en 1802. Remarqué par Napoléon, Chateaubriand est choisi l'année d'après pour accompagner le cardinal Fesch à Rome comme secrétaire d'ambassade. En 1804, il est chargé par le Premier consul de représenter la France auprès de la République du Valais mais, indigné par l'exécution du duc d'Enghien, il démissionne et passe alors dans l'opposition à l'Empire. Rendu aux lettres et à ses réflexions historiques, il entame un long voyage en Orient (Grèce, Turquie, Palestine et Égypte) avant de rentrer en France et de se retirer à Châtenay-Malabry. En 1811, il est élu à l'Académie française mais il ne lui fut pas permis de siéger. C'est avec joie qu'il accueille, en 1814, le retour des Bourbons et accompagne Louis XVIII à Gand lors des Cent-Jours. Après la seconde abdication de l'Empereur en juin 1815, Chateaubriand est nommé ministre d'État et pair de France. Les ultraroyalistes se livrent alors à une terrible répression contre les Jacobins et les Bonapartistes (la Terreur blanche particulièrement brutale dans le Midi avec plusieurs centaines de morts) et sont majoritaires à la Chambre des députés (la Chambre introuvable plus royaliste que le roi). « Il faut des fers, des bourreaux, des supplices », s'exclame ainsi à la Chambre, le 11 novembre 1815, François-Régis de La Bourdonnaye, résumant en quelques mots le sentiment dominant. Assoiffés de vengeance, les ultras constituèrent avec le comte d'Artois — frère du roi et futur Charles X — à leur tête un gouvernement occulte rival de celui, officiel et plus modéré, du duc de Richelieu. Le vicomte de Bonald en est le théoricien, les députés Villèle et Corbière ses relais les plus efficaces à la Chambre et les journaux la Quotidienne et le Journal des débats auprès de l'opinion publique. Face aux excès des ultras, Louis XVIII dissout le 5 septembre 1816 la Chambre des députés. Chateaubriand condamne cette dissolution, tombe en disgrâce et perd son poste de ministre d'État. Il se jette alors dans l'opposition ultraroyaliste et fonde le Conservateur. Les élections d'octobre 1816 envoient à la Chambre une majorité de constitutionnels, plus modérés et favorables à l'application loyale de la Charte ; à leur gauche, les indépendants (des libéraux, des patriotes, des Bonapartistes et même des

républicains) étaient 45 en 1819, à la veille de l'assassinat du duc de Berry qui survint dans la nuit du 13 au 14 février 1820. Dans cet extrait, au ton particulièrement vindicatif, Chateaubriand réclame en termes à peine voilés la tête du gouvernement, Élie Decazes. L'ultraroyaliste Chateaubriand instrumentalise l'assassinat du duc de Berry pour abattre le gouvernement modéré de Decazes, jugé trop faible pour prévenir une nouvelle révolution, un nouveau cauchemar.

La main qui a porté le coup n'est pas la plus coupable. Ceux qui ont assassiné Monseigneur le duc de Berry sont ceux qui, depuis quatre ans, établissent dans la monarchie des lois démocratiques ; ceux qui ont banni la religion de ces lois ; ceux qui ont cru devoir rappeler les meurtriers de Louis XVI ; ceux qui ont entendu agiter avec indifférence à la tribune la question du régicide ; ceux qui ont laissé prêcher dans les journaux la souveraineté du peuple, l'insurrection et le meurtre, sans faire usage des lois dont ils étaient armés pour réprimer les délits de la presse ; ceux qui ont favorisé toutes les fausses doctrines ; ceux qui ont récompensé la trahison et puni la fidélité ; ceux qui ont livré les emplois aux ennemis des Bourbons et aux créatures de Buonaparte ; ceux qui, pressés par la clameur publique, ont promis de changer une loi funeste, et qui ont ensuite laissé trois mois s'écouler, comme pour donner le temps aux révolutionnaires de se reconnaître et d'aiguiser leurs poignards ; voilà les véritables meurtriers de Monseigneur le duc de Berry.

Il n'est plus temps de se le dissimuler : cette révolution que nous avons tant de fois et si inutilement prédite est commencée : elle a même produit des maux qui sont déjà irréparables. Qui rendra la vie à Monseigneur le duc de Berry ? Et, avec cette vie précieuse, qui nous rendra les espérances que la gloire et l'amour y avaient attachées ? Un jeune lis nourri dans une terre étrangère verra-t-il éclore la tendre fleur que la foudre semble avoir respectée ?

4. Joseph de Maistre contre le protestantisme

Joseph de Maistre (1753-1821) développe une vision mystique de la société et de l'Histoire : la France s'est rebellée contre l'ordre établi par Dieu, elle a commis le pire des crimes, le régicide qui est aussi un parricide, et elle a été châtiée par la guerre, la défaite et l'invasion. Joseph de Maistre qui est, avec Louis de Bonald, l'un des plus grands penseurs contre-révolutionnaires du début du XIX^e siècle, défend l'idée d'une société hiérarchisée selon un ordre naturel qui implique l'obéissance des sujets. Or, le protestantisme, en rejetant la hiérarchie catholique, en rejetant les intermédiaires superflus entre Dieu et les Hommes, est pour Joseph de Maistre l'ennemi à abattre car il est un ferment de décomposition sociale, « le dissolvant universel ». De Maistre combat l'universalisme et écrit : « J'ai vu, dans ma vie, des Français, des Italiens, des Russes... ; je sais même, grâce à Montesquieu, qu'on peut être persan, mais, quant à l'homme, je déclare ne l'avoir rencontré de ma vie. S'il existe, c'est bien à mon insu. » Sénateur de Savoie, de Maistre émigra en 1793 sous la pression des troupes françaises. Réfugié en Sardaigne (1799), il devint ministre plénipotentiaire de Sardaigne à Saint-Pétersbourg (1802-1817). Dans ses ouvrages, il oppose à la raison philosophique la foi et le sens commun nourris à une seule source : l'Église romaine. Il met au centre de l'histoire l'action de la Providence (on parle de pensée providentialiste) et l'origine divine de la souveraineté : « Citoyens ! Voilà comment se font les contre-révolutions. Dieu s'étant réservé la formation des souverainetés, nous en avertit en ne confiant jamais à la multitude le choix de ses maîtres » précise-t-il dans ses Écrits sur la Révolution. Ainsi, de Maistre préfigure moins le nationalisme d'extrême droite qu'il ne laisse pressentir l'attachement des milieux conservateurs aux racines chrétiennes de la civilisation européenne.

Depuis l'époque de la Réformation, il existe en Europe un esprit d'insurrection qui lutte d'une manière tantôt publique, tantôt secrète, mais toujours réelle, contre toutes les souverainetés et qui les ronge sans relâche ; le fils de l'orgueil, le père de l'anarchie, le dissolvant universel, c'est le protestantisme.

Qu'est-ce que le protestantisme ? C'est l'insurrection de la raison individuelle contre la raison générale. [...]

L'hérésie n'est point seulement une hérésie religieuse, mais une hérésie civile, parce qu'en affranchissant le peuple du joug de l'obéissance et lui accordant la souveraineté religieuse, elle déchaîne l'orgueil général contre l'autorité, et met la discussion à la place de l'obéissance.

5. Louis de Bonald, *Réflexions sur la révolution de juillet 1830*

Louis de Bonald (1754-1840) est un opposant des Lumières, de la Révolution et des droits de l'Homme qui mettent le principe de la liberté individuelle au cœur de la société nouvelle. Héritier d'une famille noble de la province du Velay, le vicomte de Bonald établit, au contraire, que la société est un organisme vivant fondé non pas par des individus sur la base d'un contrat social (Rousseau) mais par la famille, première cellule de toute société humaine. Il est donc antinaturel de vouloir faire primer l'individu sur la société, la partie sur le tout. Partant de là, la religion est le ciment entre les individus reliés à Dieu. Louis de Bonald, après bien d'autres avant lui, regrette l'âge d'or perdu d'une société simple, proche de la nature, patriarcale et traditionnelle. Dans l'extrait qui suit, de Bonald fait un plaidoyer en faveur de la monarchie de droit divin. De Bonald fut maire de sa ville natale, Millau, de 1785 à 1790, puis président de l'assemblée départementale de l'Aveyron. Il émigre en 1791 à Heidelberg et ne revient en France qu'en 1797. En 1816, il est élu député de l'Aveyron et membre de l'Académie française. Nommé pair de France en 1823, il abandonne la politique, comme beaucoup de légitimistes, après la révolution de 1830.

Imagine-t-on ce qu'eussent été Charlemagne, Saint-Louis, Charles Quint, Gustave Adolphe, Pierre le Grand, Henry IV, Frédéric II, Bonaparte, obligés de prendre l'ordre de deux assemblées délibérantes et ne pouvant agir que par leurs ministres ? Ce sont les grands rois et les grands hommes qui fondent les empires, les conservent ou les établissent et dont les qualités éminentes inspirent aux peuples ces respects profonds, ces vives affectations qui sont dans les grandes crises le salut des États. Les idéologues politiques, les rêveurs métaphysiciens se battent les flancs pour se passionner en faveur des idées abstraites de pouvoir et de patrie, les peuples veulent les voir et les personnifient [...]. Le plus grand avantage de la royauté est d'opposer une invincible barrière aux ambitions domestiques, nationales ou étrangères qui par leurs intrigues ou leurs violences sont pour les peuples une source féconde de corruption et de calamités.

Ce qui a séduit nos politiques et Montesquieu lui-même dans la Constitution anglaise qu'ils ont imitée ou plutôt contrefaite, est cette combinaison artificielle de trois pouvoirs, un royal, un populaire, un troisième tenant au trône par sa dignité et au peuple par sa forme collective, placé entre les deux pour défendre l'un contre les empiètements de l'autre, sans faire attention qu'un de ces pouvoirs pouvait empiéter sur les deux autres ou deux sur le troisième. Cependant, l'expérience des désordres qu'entraîne ce gouvernement indécis n'est pas tout à fait perdue et les organes du libéralisme lui-même s'éclairent en avançant. *La Tribune** se moque « *du système si vanté de l'équilibre des pouvoirs. Des contrepoids dans le pouvoir et la volonté générale sont une chose absurde. Tout pouvoir par cela seul qu'il est pouvoir doit être unitaire. La pondération des pouvoirs n'est qu'un jeu d'esprit et une belle conception théorique mais sans réalisation positive et sans application possible* ».

L'auteur de cet écrit n'a jamais dit autre chose ; mais l'unité du pouvoir ou l'unité morale ne peut exister avec la pluralité des opinions et des volontés.

On a voulu la division du pouvoir et le pouvoir divisé divise les esprits, les intérêts, les opinions, les familles, divise tout et détruit toute union en détruisant toute unité. À peine trouverait-on aujourd'hui une famille où il y ait unanimité de sentiments sur les mêmes idées et les mêmes objets. C'est un état de mort pour la société et de malheur pour les particuliers. Cette situation est telle que l'on peut dire avec M. de Prade** que « *quand on évoquerait de leurs tombeaux les hommes d'État les plus habiles qui aient paru en Europe, ils seraient impuissants à gouverner la société telle qu'on nous la faite* ».

On peut voir à présent pourquoi l'opposition est inévitable dans le gouvernement représentatif tel qu'il est établi parmi nous. La Charte met en présence dans les élections les partisans de deux systèmes, d'unité et de pluralité, dont nous avons parlé, c'est-à-dire de monarchie et de démocratie, et le gouvernement lui-même est composé de ces deux systèmes et n'est qu'une monarchie démocratique ou une démocratie royale. La guerre est donc inévitable entre deux systèmes ennemis aussi rapprochés.

*Journal républicain

**Député de l'opposition libérale

6. La loi Falloux, 15 mars 1850

Les journées de juin 1848 firent trembler les possédants, les bourgeois et, avec eux, tous ceux qui voulaient l'ordre ; l'ordre social et l'ordre moral. Ce parti de l'Ordre mené par Adolphe Thiers à l'Assemblée. Deux lois, la loi Falloux du 15 mars 1850 sur la liberté de l'enseignement et la nouvelle loi électorale du 31 mai 1850, sont le symbole de la nouvelle politique réactionnaire. La loi Falloux reste encore aujourd'hui comme un repoussoir pour la gauche française. Établir la liberté de l'enseignement secondaire réclamée par l'Église, c'était pour la bourgeoisie voltairienne livrer aux Jésuites la substance la plus précieuse de la France : sa jeunesse bourgeoise destinée à diriger l'économie comme la politique. La loi Falloux a pourtant été votée sous la République. Elle garantissait la liberté de l'enseignement secondaire sans restriction pour les congrégations et avec possibilité, pour les départements et les communes de subventionner les établissements libres. Une large place était faite aux évêques dans les Conseils universitaires qui, sous l'autorité du ministre, administraient l'Instruction publique. Enfin, les ministres du culte participaient à l'inspection permanente des écoles publiques ; la « direction morale » des écoles primaires même publiques appartenait au clergé et une simple lettre d'obédience de l'évêque pouvait suppléer au brevet de capacité pour les institutrices religieuses dans les écoles de filles. La direction et la formation des jeunes esprits est le principal cheval de bataille de l'Église catholique comme l'explique Honoré de Balzac — monarchiste et admirateur de Napoléon — dans sa préface à La Condition humaine « L'enseignement, ou mieux, l'éducation par des corps religieux est donc le grand principe d'existence pour les peuples, le seul moyen de diminuer la somme du mal et d'augmenter la somme du bien dans toute la société. La pensée, principe des maux et des biens, ne peut être préparée, domptée, dirigée que par la religion. »

Titre premier : des autorités préposées à l'enseignement

Chapitre premier : du Conseil supérieur de l'Instruction publique

Article premier

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique est composé comme il suit :

- le ministre, président ;
- quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues ;
- un ministre de l'Église réformée, élu par les consistoires ;
- un ministre de l'Église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires ;
- un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues ;
- trois conseillers d'État, élus par leurs collègues ;
- trois membres de la Cour de cassation, élus par leurs collègues ;
- trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut ;

- huit membres nommés par le président de la République, en Conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres du Conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs des facultés. Ces huit membres forment une section permanente ;
- trois membres de l'enseignement libre nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre de l'Instruction publique.

[...]

Chapitre II : des conseils académiques

Article 10

Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit :

- le recteur, président ;
- un inspecteur d'académie, un fonctionnaire de l'enseignement ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;
- le préfet ou son délégué ;
- l'évêque ou son délégué ;
- un ecclésiastique désigné par l'évêque ;
- un ministre de l'une des deux églises protestantes, désigné par le ministre de l'Instruction publique, dans les départements où il existe une église légalement établie ;
- un délégué du consistoire israélite dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi ;
- le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siège une cour d'appel, et dans les autres, le procureur de la République près le tribunal de première instance ;
- un membre de la cour d'appel, élu par elle ou, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ;
- quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein. [...]

Titre II : de l'enseignement primaire

Chapitre premier : dispositions générales

Article 23

L'enseignement primaire comprend :

- l'instruction morale et religieuse ;
- la lecture ;
- l'écriture ;